



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 5035

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de venir en aide aux agriculteurs endettés, voire surendettés. Les agriculteurs rencontrent, aujourd'hui, de sérieuses difficultés du fait de la nouvelle politique agricole commune et de la concurrence que constitue l'entrée sur le territoire national de produits en provenance de pays du Sud de l'Europe - Espagne, Portugal, Italie - dont les exploitants ne sont pas soumis aux mêmes contraintes fiscales et sociales que les exploitants agricoles français, et qui ont été avantagés par les dévaluations successives de leur monnaie nationale. Nombreux sont les agriculteurs qui, ayant investi, subissent désormais la mévente de leurs produits. Endettés, ils ne peuvent ni équilibrer leur exploitation ni honorer leurs échéances. En outre, la plupart sont menacés par des poursuites individuelles pouvant déboucher sur la mise en place d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Avant que ne soit mise en place une loi-programme sur l'agriculture, des mesures urgentes doivent être prises, permettant aux agriculteurs endettés, d'une part, de bénéficier d'un répit par la mise en place de prêts de consolidation, et, d'autre part, de bénéficier de mesures tendant à suspendre les poursuites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

L'allègement des charges financières de l'agriculture constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le Gouvernement a donc décidé d'amplifier en 1994 le dispositif d'aménagement de dettes en faveur des exploitations dont la fragilité financière est avérée. Deux enveloppes ont ainsi été débloquées, pour un montant total de 7,2 milliards de francs, afin de réduire sensiblement les charges annuelles de remboursement, soit par un allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés, soit par l'attribution d'un prêt de consolidation d'encours à 6,5 p. 100 sur une durée de sept ans. Les mesures d'aménagement de dettes évoquées ci-dessus sont complétées par d'autres dispositifs d'allègement de charges financières qui peuvent également être mobilisés pour traiter la situation des agriculteurs qui connaissent des difficultés. L'objet des prêts conventionnés a été élargi à la consolidation des dettes. Le Crédit agricole s'est en particulier engagé à mettre en place 500 millions de francs de prêts conventionnés de consolidation en 1994. Ces prêts sont attribués à des taux inférieurs à ceux du marché, déjà eux-mêmes nettement orientés à la baisse ; ils peuvent être éventuellement attribués aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et aux associations syndicales autorisées (ASA). Le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC), géré par les établissements de crédit, est doté en 1994 de 512 millions de francs. Il permet de mettre en place des allègements de charges en faveur des exploitations et des CUMA. Il s'adresse aux agriculteurs qui connaissent des difficultés liées aux crises de marché. Il permet également de traiter les situations individuelles de surendettement, en cohérence par les procédures administratives mises en œuvre en faveur des agriculteurs en difficulté. L'ensemble de ces dispositifs, auxquels peuvent bien sûr s'ajouter des moyens supplémentaires provenant des établissements de crédit et des collectivités territoriales, contribueront au nécessaire effort d'adaptation de l'agriculture et à l'assainissement de la situation financière des exploitations.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5035

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2504

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2157